

MAIRIE DE HAUTEFEUILLE

77515 HAUTEFEUILLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 24 novembre à 19h00, les Membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis à la Salle Polyvalente, sous la présidence de Monsieur Joël CHAUVIN, Maire.

PRESENTS : Mmes BONNEAU – TERNOIS – LE CONTE - BOIROT
MM LAVILLE – HARRANT – BRUYNEEL - GESBERT

ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme ROGER par M. CHAUVIN

ABSENTE EXCUSEE : Mme MORI

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BONNEAU

Le Maire demande au Conseil Municipal d'observer une minute de silence en mémoire de M. Pierre Souleil décédé le 15 septembre 2020, élu communal de 1971 à 2014 et Maire de Hautefeuille de 1978 à 1983.

I - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 28 JUILLET 2020.

Le dernier compte rendu est adopté à l'unanimité.

II – ENEDIS – CONVENTION DE MISE A DIPOSTION DU POSTE FUNCO.

M. le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la convention de mise à disposition avec ENEDIS d'un poste FUNCO, route de Pézarches, D20e.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition et les plans avec ENEDIS.

III – PREFECTURE DE SEINE ET MARNE – DELEGATION AU MAIRE.

A la Suite de la demande de la Préfecture.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : DELEGUE pour la durée du présent mandat à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes

18° - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - Exercer ou déléguer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite inférieure à 150 000 euros.

21° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Choisir après débat l'une des mesures suivantes :

Article 2 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

IV – PREFECTURE DE SEINE ET MARNE – CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE.

M. le Maire présente le dispositif ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) qui est proposé dans le département de Seine- et-Marne et permet la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Ce dispositif répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment en diminuant les coûts liés aux impressions papier et à l'envoi des actes mais aussi en réduisant les délais de saisie et de transmission ainsi que les risques d'erreur.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 2131-1 et L 2131-2, L 3131-1 et L 5211-3,

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie ainsi que les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

Sont concernées par ce dispositif : les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers,

Considérant que toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant,

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant après consultation dans le cadre du code des marchés publics que la société JVS-MAIRISTEM, 7 rue Raymond Aron, CS80547 – Saint-Martin-sur-le-Pré, 51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE a été retenue en tant que tiers de télétransmission,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en l'occurrence les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers.

- AUTORISE Mr le Maire à signer du contrat avec le tiers de télétransmissions,
- AUTORISE Mr le Maire à signer de la convention avec la Préfecture.

V – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COULOMMIERS PAYS DE BRIE – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges).

Note de présentation

Il sera évalué dans le présent rapport, les charges liées.

1/ au transfert de la compétence services techniques actées par la modification des statuts par arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°23 en date du 28 avril

La communauté d'agglomération a conservé la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie sur l'ancien territoire de la communauté de communes du pays de coulommiers (territoire de la communauté de commune de la brie des moulins avant la fusion du 1er janvier 2017), soit les communes de Faremoutiers, Pommeuse, Guérard et Dammartin-sur-Tigeaux.

Cette compétence optionnelle comprend :

- La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- L'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries.

2/ A la modification des intérêts communautaires actés par délibération 2020/77 du 23 janvier 2020.

La commune de Villiers sur Morin souhaitant reprendre l'entretien des voiries mentionnées dans les intérêts communautaires, il a été approuvé la modification des intérêts communautaires à l'article 1 des compétences optionnelles : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

La CLETC, réunie en date du 13 octobre dernier, a donc procédé à l'évaluation de la charge correspondante selon le rapport annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 13 octobre 2020,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

PROPOSE d'approuver le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération
Après examen et délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

APPROUVE le présent rapport de la CLETC de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie du 13 octobre 2020.

VI – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COULOMMIERS PAYS DE BRIE – CONVENTION MODALITE INTERVENTION ET DISPOSITIONS FINANCIERES DANS LE CADRE DU PROJET DE SITE INTERNET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le service communication de la CACPB a proposé à notre commune de nous aider à faire un site internet sur le modèle du nouveau site internet de la CACPB.

Considérant que nous avons choisi d'adhérer à la proposition en acceptant de payer une participation de 600 euros, correspondant aux frais de création.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés autorise le Maire à signer la convention relative aux modalités d'intervention et aux dispositions financières entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et notre commune dans le cadre du projet de site internet uniquement pour la durée de l'année 2019.

VII – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COULOMMIERS PAYS DE BRIE – CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION ET AUX DISPOSITIONS FINANCIERES SUR LE CADRE DE L'ACHAT DE MASQUES (Période Covid 19).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie a proposé à notre commune de procéder à la fourniture des masques, en période de COVID 19.

Considérant que nous avons choisi d'adhérer à la proposition en s'engageant de verser la somme de la totalité de la facture de masques correspondant à sa commande à la CACPB en remboursement de la fourniture de masques commandés et payés par la CACPB pour le compte de la commune, somme à laquelle sera déduite la particularité financière de l'Etat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés autorise le Maire à signer la convention relative aux modalités d'intervention et aux dispositions financières entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et notre commune dans le cadre de l'achat de masques (Période COVID 19) uniquement pour la durée de l'année 2020.

VIII - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COULOMMIERS PAYS DE BRIE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT.

1/ EAU POTABLE

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d’Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

Vu les statuts de la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l’arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l’arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d’agglomération issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l’arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 5211-4-1 D 5211-16, L. 5212-33, L. 2221-1 et suivants et L.1321-1 et suivants ;

Considérant la prise de la compétence « *eau potable* » et « *assainissement* » par la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l’article L.1321-1 du C.G.C.T., un transfert de la dite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l’exercice de cette compétence.

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l’article L.1321-1 du C.G.C.T., est considérée par un procès-verbal contradictoire ;

Considérant la proposition du procès-verbal établi par la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Prend acte de l’inventaire des biens en annexe du procès-verbal ;

ARTICLE 2 : Approuve la convention de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence eau potable entre la commune de Hautefeuille et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2/ASSAINISSEMENT

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 5211-4-1 D 5211-16, L. 5212-33, L. 2221-1 et suivants et L.1321-1 et suivants ;

Considérant la prise de la compétence « *eau potable* » et « *assainissement* » par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du C.G.C.T., un transfert de la dite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du C.G.C.T., est considérée par un procès-verbal contradictoire ;

Considérant la proposition du procès-verbal établi par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Prend acte de l'inventaire des biens en annexe du procès-verbal ;

ARTICLE 2 : Approuve la convention de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement entre la commune de Hautefeuille et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

IX - RAPPORT ANNUEL DE L'EAU POTABLE 2019.

Conformément à la loi Mazeaud, décret n° 95 635 du 06 mai 1998, le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Pour l'année 2019, la qualité de l'eau distribuée a été conforme aux normes d'eau potable en vigueur.

Les volumes mis en distribution en 2019 sont de 26 017 m³ (25 088 m³ en 2018 et les volumes facturés en 2019 s'élèvent à 25 626 m³ (24 956 m³ en 2018, soit 2,7%), un rendement de 99,93% (25,3 % par rapport à 2018).

Un nombre de clients actifs est de 84 au lieu de 81 en 2018.

Pour une facture moyenne de 120 m³ en 2019 de consommation annuelle le prix s'élève à 2,248 euros/m³ H.T. (Hors abonnement).

L'analyse financière fournie par notre fermier laisse apparaître un déficit de 22 240 euros.

X – SUBVENTIONS COMMUNALES 2020.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de répartir les subventions communales 2020 de la manière suivante :

- Aide à domicile : 200 euros
- Anciens Combattants : 40 euros
- Souvenir Français : 35 euros
- Sport toi bien : 50 euros

XII - DECISIONS MODIFICATIVES.

A/ Budget M14.

Dépenses de fonctionnement.

Chapitre 68 - Article 681 : - 1 310,84 euros

Chapitre 042 - Article 681 : + 1 310,84 euros

Adoption à l'unanimité.

B/ Budget M49 – Clôture du budget eau.

Intégration des résultats dans le BP M14

Recette de fonctionnement.

Au 002 : + 4 399,72 euros

Dépense de fonctionnement.

Chapitre 011 – Article 6064 : 399,72 euros

Chapitre 65 – Article 6531 : 4 000 euros

Recette d'investissement.

Au 001 : + 80 310 ,28 euros

Recette d'investissement

Chapitre 10 – Article 10222 : - 23 600 euros

Dépense de fonctionnement.

Chapitre 21 – Article 2138 : 56 710,28 euros

Adoption à l'unanimité.

XIII – AFFAIRES DIVERSES.

- CONTRAT RURAL

Afin de clôturer le dossier, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les avenants pour la prolongation d'exécution du marché et de la durée d'exécution des travaux.

Le Maire fait part de la situation de la mise en location des deux logements.

- Arbre de NOEL

Etant donné la situation sanitaire, le Conseil Municipal décide d'annuler la Fête de Noël des enfants de la commune et de nos agents et réfléchit pour maintenir cet événement festif pour nos enfants à une nouvelle organisation.

- URBANISME

Le Maire évoque différents dossiers d'urbanisme sur notre commune.

- Mme LE CONTE propose que soit organisée comme précédemment le nettoyage de Printemps.

SEANCE LEVEE A 20h30